

TOGO

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 2 concernant les marins pris en application de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention générale franco-togolaise sur la sécurité sociale

En application de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, les autorités administratives représentées par :

...

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

- I. a) Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires togolais ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État togolais, soit pour le compte des compagnies de navigation togolaises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de retraites des marins français ;
b) Les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins togolais embarqués sur des navires français, ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État français, soit pour le compte des compagnies de navigation françaises des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.
- II. a) Les marins français visés au paragraphe I, a) du présent article peuvent continuer s'ils le souhaitent à bénéficier, ainsi que leurs familles résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par le code des pensions de retraite des marins, sur demande de leur employeur adressé à l'institution française compétente.
b) Les marins togolais visés au paragraphe I, b) du présent article peuvent continuer s'ils le souhaitent à bénéficier, ainsi que leurs familles résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo, sur demande de leur employeur adressé à ladite caisse.
- III. Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe II du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
 - a) Les navires togolais et français doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 - b) Les armateurs togolais et français doivent avoir souscrit l'engagement :
 1. De se conformer :

- à l'égard des marins français visés à l'article 1^{er}, paragraphe I, a) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement ;
- à l'égard des marins togolais visés à l'article 1^{er}, paragraphe I, b) ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs togolais en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.

2. De régler :

- à l'Établissement national des invalides de la marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins ;
- à la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires togolais par la législation togolaise.

La Caisse générale de prévoyance des marins français et la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo ne peuvent verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux cotisations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

- IV.** a) En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe I, a) du présent article, les armateurs togolais sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation togolaise auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires togolais.
- b) En ce qui concerne les marins togolais visés au paragraphe I, b) du présent article, les armateurs français sont dispensés du versement des contributions et cotisations imposées par la législation française auxdits armateurs et aux marins togolais embarqués sur des navires français.

Article 2

- a) L'institution française compétente visée à l'article 1^{er}, paragraphe II, a) in fine ci-dessus est :
- au Togo : le consulat de France, territorialement chargé du service des affaires maritimes ;
 - en France : le centre spécial de Douarnenez, chargé de la gestion des marins français d'outre-mer.
- b) L'institution togolaise compétente visée à l'article 1^{er}, paragraphe II, b) in fine ci-dessus est :
- en France : les services compétents de l'ambassade du Togo en France ;
 - au Togo : la Caisse nationale de sécurité sociale du Togo.

Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies aux articles 50 et 51 de la Convention générale sur la sécurité sociale.

Article 4

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention générale de sécurité sociale.

Article 5

Le présent arrangement est conclu pour la même période que la Convention générale sur la sécurité sociale.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

Fait en double exemplaire, à Lomé, le 4 juin 1973.